



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**95<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 18 - 20 mai 2016**

UNIDROIT 2016  
C.D. (95) 5  
Original: anglais  
avril 2016

**Point n°5 de l'ordre du jour: Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

**b) Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Présentation de l'avant-projet de Protocole au Conseil de Direction</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examen de l'avant-projet de Protocole, décision quant à la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux pour approfondir l'examen du Protocole</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2014-2016</i>
<i>Priorité</i>	<i>Moyenne</i>
<i>Documents connexes</i>	UNIDROIT 2016 – Etude 72K – SG4 – Doc. 6; UNIDROIT 2016 – Study 72K – SG4 – Doc. 7 (anglais seulement) et UNIDROIT 2016 – Study 72K – SG4 – Doc. 8 (anglais seulement)

**INTRODUCTION**

1. La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* a été ouverte à la signature le 16 novembre 2001. L'article 2(3) de la Convention prévoit que les trois premiers Protocoles porteraient sur les biens aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux. Ces protocoles ont été respectivement adoptés en 2001, 2007 et 2012. L'article 51(2) de la Convention envisage la possibilité d'adopter d'autres protocoles qui couvriraient d'autres catégories de matériels d'équipement.

2. Lors de sa 84<sup>ème</sup> session (Rome, 2005), le Conseil de Direction d'UNIDROIT a décidé d'inclure dans le Programme de travail de l'Institut 2006-2008 la préparation d'un quatrième Protocole à la Convention du Cap de 2001 portant sur des questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers (le Protocole "MAC"). Entre 2005 et 2012, un certain nombre d'activités de recherche a été mené sur le projet, dont un questionnaire distribué aux Etats membres, des consultations avec l'industrie privé ainsi qu'une analyse économique préliminaire (pour plus d'informations sur l'historique du projet, voir le document UNIDROIT 2015 – C.D. (94) 5 b)).

3. Lors de la 93<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction en 2014, il avait été convenu de constituer un Comité d'étude chargé de préparer un premier projet de Protocole MAC avant la 95<sup>ème</sup> session. Présidé par Hans-Georg Bollweg, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, le Comité est composé d'experts internationaux<sup>1</sup> en droit des opérations garanties.

4. Le Comité d'étude s'est réuni quatre fois (15-17 décembre 2014, 8-9 avril 2015, 19-21 octobre 2015 et 7-9 mars 2016) pour examiner les questions juridiques liées à l'élaboration du Protocole MAC et pour préparer un avant-projet de texte. Outre les membres du Comité d'étude, ont participé aux réunions des observateurs de diverses organisations internationales et institutions académiques, dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Société financière internationale (SFI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le *National Law Center for Inter-American Free Trade* (NLCFT). Plusieurs téléconférences entre les sessions ont également été organisées pour poursuivre les travaux sur des questions spécifiques relatives au Protocole.

5. A l'issue de la quatrième réunion du Comité d'étude, le 8 mars 2016, le Comité d'étude a décidé que l'avant-projet de Protocole a été suffisamment développé pour être soumis au Conseil de Direction avec une recommandation de convoquer un comité intergouvernemental d'experts pour examiner le Protocole de façon plus approfondi. Le présent document a été préparé pour fournir des informations supplémentaires, qui aidera le Conseil de Direction dans son examen de l'avant-projet de Protocole.

6. Trois documents clés ont été soumis au Conseil de Direction dans le cadre du projet du Protocole MAC. Le premier document est le sixième avant-projet de Protocole annoté (UNIDROIT 2016 - Study 72K - SG4 - Doc. 6, anglais seulement), tel qu'approuvé par le Comité d'étude lors de sa quatrième session en mars 2016. Le deuxième document est la liste préliminaire des codes du Système harmonisé (UNIDROIT 2016 – Study 72K - SG4 - Doc. 7, anglais seulement), qui fournit des informations sur les types de matériels d'équipement agricoles, la construction et miniers qui seraient couverts par le Protocole MAC. Le troisième document est une analyse juridique (UNIDROIT 2016 - Study 72K - SG4 - Doc. 8, anglais seulement), qui fournit un commentaire détaillé sur les diverses questions juridiques examinées par le Comité d'étude lors de l'élaboration de l'avant-projet de Protocole.

## **I. AVANT-PROJET DE PROTOCOLE**

7. Comme ce fut le cas avec les approches rédactionnelles adoptées dans la préparation du Protocole ferroviaire de Luxembourg et du Protocole spatial, les articles de l'avant-projet de Protocole MAC sont massivement compatibles avec les articles des Protocoles existants. Lorsque cela est possible, les 33 articles du Protocole MAC reflètent le libellé et de la substance juridique des dispositions correspondantes dans les trois Protocoles précédents. La plupart des articles sont presque identiques aux Protocoles précédents. Par exemple, les articles régissant les pouvoirs des représentants, les mesures en cas d'insolvabilité, la renonciation à l'immunité de juridiction, les unités territoriales, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion et les articles régissant les déclarations reflètent les dispositions correspondantes des Protocoles précédents. La structure du Protocole, y compris les six chapitres, est identique à celle des Protocoles précédents.

---

<sup>1</sup> M. Michel DESCHAMPS, Associé, McCarthy Tetrault (Canada); Professeur Charles MOONEY, Université de Pennsylvanie (Etats-Unis d'Amérique); Professeur Jean-François RIFFARD, Université de Clermont-Ferrand (France); Professeur Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, Université Carlos III de Madrid (Espagne) et Professeur Benjamin VON BODUNGEN, *Counsel* chez Bird & Bird LLP (Allemagne).

8. Lorsque les précédents Protocoles diffèrent les uns des autres dans leur approche sur une question particulière, le Comité d'étude a adopté les dispositions du Protocole précédent qui étaient les plus adaptées aux matériels d'équipement MAC. Par exemple, les Protocoles aéronautique et spatial s'appliquent aux ventes, conformément à la pratique établie dans le financement des matériels d'équipement aéronautiques et des biens spatiaux, alors que le Protocole ferroviaire ne permet que l'inscription des avis de vente sans aucun effet juridique. Sur les conseils du secteur privé, il a été décidé que le Protocole MAC devrait adopter l'approche du Protocole ferroviaire (comme indiqué dans l'article XVIII de l'avant-projet de Protocole).

9. Compte tenu des différences dans le financement, l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers, certaines dispositions s'écartent entièrement des approches des Protocoles précédents. Plus particulièrement, cela s'est avéré nécessaire dans le cadre de l'établissement du champ d'application du Protocole (article II, les annexes 1, 2 et 3) et du rattachement à des biens immobiliers (article VII). Ces questions particulières sont largement discutées dans l'analyse juridique.

## II. CHAMP D'APPLICATION DU FUTUR PROTOCOLE

10. Lors des réunions précédentes, les membres du Conseil de Direction avaient soulevé des inquiétudes quant à la portée d'un futur Protocole MAC<sup>2</sup>. Plus précisément, la préoccupation la plus souvent soulevée était que la portée d'un protocole couvrant tous les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers était tout simplement trop large. Les membres du Conseil de Direction ont également demandé s'il était possible de limiter la portée du protocole aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers qui étaient intrinsèquement mobiles et de grande valeur, et s'il était approprié de couvrir les matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers dans le même instrument. Après avoir examiné une variété d'approches différentes pour limiter la portée du futur Protocole, le Comité d'étude a identifié un mécanisme qui pourrait être utilisé pour assurer que la portée du Protocole MAC serait claire, précise et appropriée.

11. L'avant-projet de Protocole utilise le système harmonisé de désignation et codification des marchandises (Système SH) pour identifier les types de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers qui doivent être couverts par le Protocole. Le Système SH est un système de nomenclature globale développé par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour obtenir une classification uniforme des produits ou des marchandises dans le commerce international. Les pays l'utilisent aussi pour surveiller les marchandises contrôlées et les contrôles de quotas, calculer et percevoir les taxes de vente et d'accise internes, compiler des statistiques de transport, etc. Le Système SH est utilisé par plus de 200 pays et couvre 98% du commerce international. L'OMD a été consultée pour déterminer comment le Système SH pourrait être utilisé pour déterminer la portée du Protocole, et un responsable technique principal de l'Organisation a participé à la troisième réunion du Comité d'étude pour fournir son expertise.

12. Les annexes à l'avant-projet de Protocole dresse la liste des codes SH qui couvrent les types de matériels d'équipement agricoles,<sup>3</sup> de construction et miniers qui relèvent du champ d'application du Protocole (les codes du Système SH pour le matériel d'équipement agricole sont énumérés à l'Annexe 1, ceux du matériel de construction à l'Annexe 2 et ceux du matériel

---

<sup>2</sup> Voir les documents [UNIDROIT 2006 – C.D. \(85\) 19](#), page 10; [UNIDROIT 2009 – C.D. \(88\) 17](#), paragraphes 143 – 147; [UNIDROIT 2010 – C.D. \(89\) 17](#); paragraphes 33 – 37; [UNIDROIT 2011 – C.D. \(90\) 18](#), paragraphes 68 – 70; [UNIDROIT 2012 – C.D. \(91\) 15](#), paragraphes 46 – 47; [UNIDROIT 2013 – C.D. \(92\) 17](#), paragraphes 44 – 48; [UNIDROIT 2014 – C.D. \(93\) 14](#), paragraphes 34 – 38.

<sup>3</sup> Le Comité d'étude a décidé que la définition d'agriculture pour l'avant-projet de Protocole devrait être compatible avec celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui inclut les forêts et la pêche (dans la mesure où la pêche couvre le matériel d'aquaculture).

d'équipement minier à l'Annexe 3). L'utilisation du Système SH pour définir le champ d'application de l'avant-projet de Protocole garantit que le Protocole s'appliquera aux matériels d'équipement de grande valeur utilisés principalement dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et de l'exploitation minière. En outre, la liste des codes SH couvrant les matériels d'équipement de différents secteurs (agriculture, construction et exploitation minière) dans différentes annexes permet aux Etats contractants d'appliquer le Protocole à des matériels d'équipement utilisés dans seulement un ou deux des secteurs de l'agriculture, de la construction ou de l'exploitation minière si ils le souhaitent <sup>4</sup>.

13. Il existe 36 codes SH énumérés dans les annexes de l'avant-projet de Protocole (20 dans l'Annexe 1, 28 dans l'Annexe 2 et 17 dans l'Annexe 3) <sup>5</sup>. Les codes SH ont été suggérés par le secteur privé par le biais du Groupe de travail MAC (plus d'informations sur le Groupe de travail ci-dessous), et ont été examinés par le Comité d'étude. A l'origine, 113 codes ont été proposés par le Groupe de travail du secteur privé, pour examen par le Comité d'étude. Le Comité d'étude a considéré les facteurs suivants pour décider s'il était approprié d'inclure un code SH dans les annexes de l'avant-projet de Protocole:

a) le code SH couvre-t-il le matériel d'équipement utilisé principalement dans les secteurs de l'agriculture, la construction et l'exploitation minière ? Lorsque le matériel d'équipement était fréquemment utilisé en dehors de ces secteurs, il a été considéré comme du matériel d'équipement à usage multiple et a été exclu des annexes;

b) le code SH couvre-t-il du matériel d'équipement de grande valeur ? Le Comité d'étude a noté qu'un code SH ne devait pas obligatoirement couvrir exclusivement le matériels d'équipement de grande valeur pour figurer dans les annexes. Les prix unitaires individuels pour des matériels d'équipement neufs couverts par les codes SH énumérés dans les annexes de l'avant-projet de Protocole sont compris entre \$ USD 10.000 et 7.000.000, mais la plupart des codes SH avaient une valeur unitaire minimale individuelle d'au moins \$ USD 100.000;

c) le code SH couvre-t-il du matériel d'équipement financé individuellement dans la pratique actuelle de l'industrie ? Lorsque le matériel d'équipement ne l'était pas, le Comité d'étude a décidé qu'il était inapproprié de l'inclure dans le champ d'application du Protocole;

d) le code SH couvre-t-il du matériel d'équipement qui avait un numéro de série du constructeur unique et individuel. La sérialisation individuelle est nécessaire pour l'inscription d'une garantie portant sur un matériel d'équipement dans le Registre international. En tant que tel, le matériel d'équipement sans numéro de série du constructeur unique a été exclu des annexes;

e) le code SH couvre-t-il aussi bien des pièces ainsi que du matériel d'équipement ? Le Système SH prévoit explicitement que certains codes SH couvrent des pièces d'équipement. Le Comité d'étude a décidé que les codes SH qui couvrent explicitement les pièces devraient être exclus des annexes, parce que les pièces des types pertinents de matériels d'équipement n'étaient généralement pas, de façon individuelle, suffisamment de grande valeur ou financés individuellement dans la pratique;

f) le code SH couvre-t-il des parts importantes de commerce international ? Le Comité d'étude a examiné les données globales d'exportation 2014 pour les codes SH dans les annexes à l'avant-projet de Protocole, qui avaient été extraites de la plate-forme COMTRADE (tenue par la Division des statistiques des Nations Unies). Certains codes SH étaient d'une importance

---

<sup>4</sup> Par exemple, les Etats contractants peuvent faire une déclaration en vertu de l'article 2(3) de l'avant-projet de Protocole visant à appliquer le Protocole seulement aux matériels d'équipement agricoles de l'Annexe 1 et aux matériels d'équipement miniers de l'Annexe 3, mais pas aux matériels d'équipement de construction de l'Annexe 2.

<sup>5</sup> Il convient de noter que le même code SH peut figurer dans la liste de plus d'une annexe, parce que le matériel d'équipement couvert par ce code SH est utilisé dans plus d'un des trois secteurs concernés (par exemple, un code SH pourrait couvrir les excavatrices qui sont utilisées dans la construction et l'exploitation minière et figureraient donc respectivement dans les deux annexes 2 et 3).

particulière pour le secteur privé car ils couvraient une grande part du commerce mondial de matériel d'équipement agricole, de construction et minier, ce qui rendait leur inclusion essentielle à la viabilité économique du Protocole (aussi longtemps qu'ils remplissaient les autres critères listés aux points a) - e) ci-dessus).

14. Utilisant de ces critères, le Comité d'étude a classé les 113 codes SH proposés par le Groupe de travail en trois niveaux de listes - "appropriée" (niveau 1), "possible" (niveau 2) et "inadaptée" (niveau 3). Les codes du niveau 1 ont été inclus dans les annexes de l'avant-projet de Protocole parce qu'appropriés pour relever du champ d'application du Protocole. Les codes du niveau 2 ont été considérés comme ayant un certain mérite, mais ne répondaient pas à un ou deux des critères (énoncés au paragraphe 12 ci-dessus) et le Groupe de travail avait besoin de plus d'éléments pour démontrer qu'ils répondaient à tous les critères pertinents pour l'inclusion. Les codes du niveau 3 ne répondaient pas à plusieurs critères clés et ont été exclus. Les codes de niveau 1 sont en outre divisés en matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Le Groupe de travail continue de contribuer à l'inscription sur la liste préliminaire pour garantir que les informations qu'elle contient sont aussi précises et détaillées que possible.

### III. QUESTIONS JURIDIQUES

15. Le Comité d'étude a examiné et résolu 23 questions juridiques au cours de ses quatre réunions (comme indiqué dans l'analyse juridique).

16. L'une des questions juridiques les plus importantes examinées par le Comité d'étude était de savoir comment le Protocole devrait aborder la relation entre les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC en vertu du Protocole et les garanties nationales découlant de l'apposition ou de l'utilisation du matériel d'équipement sur des biens immobiliers. Des problèmes peuvent survenir lorsque le matériel d'équipement MAC devient ainsi associé à des biens immobiliers que les garanties de droit interne portant sur l'immeuble s'étendent au matériel d'équipement MAC.

17. Dans un premier temps, le rattachement à des biens immobiliers semblait être une question peu importante, car il avait été initialement entendu que cela ne serait pertinent que pour les types de matériel d'équipement MAC physiquement connectés à des biens immobiliers (par exemple, certains types de grues et de foreuses). Cependant, suite à une analyse de droit comparé menée par le Secrétariat, il est apparu que certains pays autorisaient l'extension des garanties portant sur un bien immobilier au matériel d'équipement mobile qui était utilisé pour l'exploitation économique de l'immeuble, même lorsqu'il n'y avait pas de connexion physique entre le matériel d'équipement et le bien immobilier<sup>6</sup>.

18. La question a été examinée en détail au cours des troisième et quatrième sessions du Comité d'étude, et a fait l'objet de deux téléconférences entre les sessions, en décembre 2015 et février 2016. Lors de la rédaction d'un article pour résoudre le problème, le Comité d'étude a adopté les principes suivants:

- a) Le rattachement à un bien immobilier devrait être traité dans un article à part du Protocole;
- b) l'article portant sur le rattachement à un bien immobilier devrait faire l'objet d'une déclaration obligatoire en vertu du Protocole, donnant aux Etats contractants de la souplesse dans

---

<sup>6</sup> Voir le document *Jurisdictional analysis on association with immovable property* dans les annexes à l'Analyse juridique.

leur approche de la question, mais aussi obligeant les Etats à faire un choix actif de l'alternative qu'ils préfèrent;

c) en raison de la nature complexe et sensible de la question, le Protocole devrait prévoir un éventail d'options sur la façon de traiter l'effet potentiel des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC sur les garanties nationales découlant du droit immobilier;

d) l'article et les différentes options doivent prendre en compte toutes les garanties pouvant découler du rattachement à des biens immobiliers (par exemple les garanties découlant de la connexion physique entre le matériel d'équipement et le bien immobilier, dénommées "biens rattachés" dans certains pays et les garanties découlant de l'utilisation du matériel d'équipement mobile pour l'exploitation économique de l'immeuble, dénommé "accessoires" dans certains pays;

e) si possible, l'article devrait éviter de définir les mots "biens rattachés" et "accessoires". S'il fallait les définir, ils devraient être définis par référence au droit interne de l'Etat où se situe le matériel d'équipement;

f) l'article devrait appliquer la déclaration faite par l'Etat contractant sur le territoire duquel le bien immobilier est situé, par opposition à la situation du débiteur (comme dans le cas traditionnel de la Convention du Cap).

19. L'article VII de l'avant-projet de Protocole traite de la question du rattachement à des biens immobiliers. L'article VII prévoit qu'un Etat contractant doit appliquer l'une des trois approches alternatives dans la résolution du conflit potentiel entre les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC et les garanties nationales portant sur le bien immobilier auquel le matériel d'équipement MAC est devenu rattaché:

a) Alternative A: une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement MAC conserve sa priorité sur les garanties nationales sur du matériel d'équipement rattaché à un immeuble qui existent en raison du rattachement du matériel au bien immobilier;

b) Alternative B: une distinction est faite entre le matériel d'équipement MAC qui devient rattaché à un bien immeuble au point qu'il perd son identité juridique individuelle (en vertu de la législation nationale du pays dans lequel se trouve le matériel) et le matériel d'équipement MAC qui conserve son identité juridique. Les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement MAC qui perd son identité juridique individuelle sont subordonnées aux garanties nationales (lorsque la législation nationale prévoit une telle subordination), alors que les garanties internationales portant sur du matériel d'équipement MAC qui conserve son identité juridique individuelle ne perdent leur priorité que si (i) le droit sur le bien immobilier est inscrit en vertu du droit national avant l'inscription de la garantie internationale et (ii) le matériel d'équipement est devenu rattaché à l'immeuble avant l'inscription de la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement;

c) Alternative C: le droit interne de l'Etat contractant où se trouve le matériel détermine si la garantie internationale est subordonnée à des garanties nationales qui existent en raison du rattachement du matériel d'équipement à un bien immobilier.

20. Le paragraphe 1 de l'article VII prévoit également que le droit interne détermine si la garantie internationale est subordonnée aux garanties nationales sur des biens immobiliers lorsque le matériel d'équipement est situé dans un Etat non contractant.

21. Le Comité d'étude a estimé que la politique et les approches juridiques des trois alternatives ont donné aux Etats contractants une flexibilité suffisante pour équilibrer la primauté traditionnelle des garanties internationales sur les garanties nationales et la protection des droits sur les biens immobiliers, bien que d'autres travaux sur le libellé exact de l'article VII pourraient être nécessaires pour assurer la réalisation des résultats souhaités.

#### IV. VIABILITE ECONOMIQUE

22. Des analyses économiques préliminaires sur la viabilité du Protocole MAC ont été menées. M. Heywood Fleisig, Directeur de la recherche au Centre pour l'analyse économique du droit (CEAL), a préparé un document sur les avantages économiques potentiels du Protocole MAC présentée au Conseil de Direction lors de sa 92<sup>ème</sup> session en 2013 (disponible [ici](#)). L'étude du CEAL a noté que le Protocole MAC pourrait augmenter les ventes de matériel d'équipement MAC jusqu'à 600 milliards \$ d'ici cinq à sept ans, mais n'a pas pu faire de prévisions précises en raison d'un manque de clarté quant au champ d'application du Protocole.

23. L'utilisation du Système SH pour définir le champ d'application du Protocole permet la compilation de données concernant la valeur des échanges de matériels d'équipement MAC qui seraient couverts par le Protocole MAC. Sur la base des données extraites de la plate-forme COMTRADE, du matériel d'équipement MAC pour une valeur de 116 milliards de \$ USD a été exporté à l'échelle mondiale en 2014 sous les 36 codes SH figurant actuellement dans les annexes de l'avant-projet de Protocole. Ces données indiquent clairement qu'il existe un commerce international suffisant de matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers de grande valeur pour justifier l'élaboration d'un nouveau Protocole à la Convention du Cap, et qu'un Registre international pour un tel Protocole serait susceptible d'attirer un nombre suffisant d'inscriptions pour rester économiquement viable.

24. Le Secrétariat a l'intention de mener une analyse économique supplémentaire sur le Protocole MAC au courant de l'année pendant 2016.

#### V. SOUTIEN DU SECTEUR PRIVE

25. Tout au long des travaux sur le projet de Protocole MAC, il y a eu un soutien constant du secteur privé. Les premières consultations avec les 50 intervenants du secteur privé en Allemagne et aux Etats-Unis en 2010 et 2011 ont démontré l'intérêt général et le soutien pour l'élaboration d'un Protocole MAC. Ce soutien a été réaffirmé lors des discussions ultérieures lors des "Issues Dialogues" tenues à Washington en 2013 et 2014.

26. Conformément à la pratique établie pour les autres Protocoles à la Convention du Cap, les principaux acteurs privés ont été invités en 2015 par le Secrétaire général à constituer un Groupe de travail sur le Protocole MAC. Ce Groupe de travail est chargé d'encourager la participation du secteur privé à l'élaboration du Protocole, ainsi que la communication et la représentation des intérêts du secteur privé au cours du processus de rédaction. Il s'agit d'un organisme indépendant qui ne relève pas d'UNIDROIT. Le Groupe de travail a joué un rôle crucial dans la fourniture de données sur la valeur, le financement et l'utilisation du matériel d'équipement agricoles, de construction et miniers, à l'attention du Comité d'étude. Le Groupe de travail s'est réuni la première fois en septembre 2015 à Londres et une deuxième fois par téléconférence en décembre 2015.

27. Le Groupe de travail se compose actuellement de 13 membres <sup>7</sup> provenant de six pays <sup>8</sup> et continue de croître. Font également partie du Groupe de travail nombre des plus grands fabricants de matériels d'équipement MAC à l'échelle mondiale, ainsi que plusieurs associations

---

<sup>7</sup> Association of Equipment Manufacturers (AEM), AGCO, Caterpillar, CNH Industrial, Equipment Leasing and Finance Association (ELFA), General Electric, Hitachi, Holland and Knight, John Deere, Komatsu, Pfaandbrief, Tafe, Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau (VDMA) et Vermeer.

<sup>8</sup> Allemagne, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie et Japon.

professionnelles, dont l'*Association of Equipment Manufacturers* (AEM) qui compte 917 membres dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, l'*Equipment Leasing and Finance Association* (ELFA) qui représente plus de 575 sociétés de services financiers, des banques et des fabricants, et le *Verband Deutscher Maschinen und Anlagenbau* (VDMA) qui est l'une des plus grandes associations industrielles en Europe représentant 3.100 entreprises membres dans le secteur de l'ingénierie. Le Groupe de travail est dirigé par M. Phillip Durham qui est un associé du Groupe de financement structuré du cabinet d'avocats Holland and Knight de New York.

28. The Working Group will continue to play an important role in providing private sector views on the drafting of the Protocol and its promotion.

## **VI. PROCHAINES ETAPES**

29. Si le Conseil de Direction décide que l'avant-projet de Protocole est suffisamment développé pour justifier la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant le Protocole, le Secrétariat engagera les ressources nécessaires pour se préparer à une telle réunion.

30. Il a été noté lors de la quatrième réunion du Comité d'étude en mars 2016 que si une telle décision était prise, la première réunion du Comité d'experts gouvernementaux serait susceptible d'avoir lieu début 2017. Ce calendrier permettrait de mener des activités promotionnelles supplémentaires auprès des industries qui ont un intérêt dans le Protocole, en particulier celles des régions du monde dont la participation dans le projet a été jusqu'à présent limitée, et permettrait aux Etats membres de prévoir le budget à allouer à leurs délégations pour la réunion.

31. Suite à la conclusion de la quatrième réunion du Comité d'étude, il a été suggéré qu'un Groupe consultatif académique soit établi, composé des membres du Comité d'étude et d'autres experts universitaires qui ont contribué au projet du Protocole MAC.

32. Le Secrétariat travaillera avec le Groupe consultatif académique (une fois établi) et le Groupe de travail pour affiner l'avant-projet de Protocole jusqu'à la fin de l'année 2016. L'on prévoit peut-être une conférence au dernier trimestre 2016 qui rassemblerait les parties prenantes pour promouvoir le futur Protocole.

## **ACTION DEMANDEE**

33. *Le Conseil de Direction est invité à examiner l'avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers. Le Conseil de Direction est également invité à se prononcer sur le fait que l'avant-projet de Protocole est suffisamment développé pour justifier la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux au début de 2017 pour examiner plus avant le Protocole.*